

# Le féminisme

## EN REVUE

Volume 1. Numéro 3. MARS 1988



Fédération  
des femmes du Québec

## LE 8 MARS 88: UN RECUL POUR MIEUX FAIRE LE SAUT?

par Anne-Marie Gingras

Tout n'a pas été dit sur les femmes et la politique. C'est pourquoi à l'occasion du 8 mars, journée internationale des femmes, la F.F.Q. lancera un document intitulé: *Les femmes et la politique: une relation encore très tumultueuse.*

Qu'y a-t-il tant à redire sur ce problème du manque d'intégration des femmes aux structures politiques?

Eh bien! S'il est vrai que plusieurs d'entre nous connaissent dans ses grandes lignes toute cette problématique, nous manquons de recul dans le temps et l'espace. C'est ce manque que le document du 8 mars viendra combler.

On y parlera, entre autres, de l'acquisition du droit de vote féminin à travers le monde. Quoi, me direz-vous, encore ce vieux truc? En 1988, nous en sommes plutôt à l'ère des femmes sur les conseils d'administration ou astronautes. Oui, bien sûr... sauf que vous ne savez probablement pas qu'avant 1984, les femmes du Liechtenstein, cet adorable petit paradis fiscal situé au cœur de l'Europe, ne votaient pas... ou que toutes les Suissesses sont entrées dans les années 80 sans pouvoir voter à tous les paliers de gouvernement. Surprenant, n'est-ce pas?

Les poches de résistance mascu-

lines et misogynes (!) se font sentir de différentes façons à travers le monde, mais il est tout à fait étonnant que les armes des hommes aient été si conventionnelles: refus du droit de vote féminin, interdiction d'être élues, par exemple. En 1987, il y avait en moyenne 9,7% de femmes représentantes politiques dans 130 parlements au monde.

Cette proportion varie grandement de pays en pays; dans une dizaine d'entre eux, par exemple, aucune femme ne siège au parlement. On verra que la présence des femmes dans les assemblées nationales dépend de la culture politique ainsi que de la facilité ou non qu'on a à pénétrer les structures organisationnelles du système politique. Cela se vérifie aisément avec les pays nordiques où, petit à petit, l'idée d'égalité entre les sexes a fait son chemin un peu mieux qu'ailleurs. De plus, la Finlande, la Suède et la Norvège jouissent d'un mode

de scrutin proportionnel, et cet élément semble avoir permis une percée des femmes en politique plus importante qu'ailleurs.

La place des femmes à Ottawa, à Québec et dans les hôtels de ville sera également examinée. Si le monde municipal s'est beaucoup ouvert aux femmes depuis une dizaine d'années (11 mairesses en 1978 et 81 en 1987), on constate cependant que les grandes villes sont encore réfractaires au pouvoir féminin. Mais on s'habitue lentement: 62% des conseils municipaux au Québec ont au moins une conseillère.

Les obstacles que rencontrent les femmes en politique sont nombreux. Notons d'abord l'organisation sociale du travail et de la politique qui ne laisse à peu près aucune place aux obligations familiales; être parent et toujours être responsable, mais aujourd'hui être mère travailleuse et se lancer en politique constitue une tâche vraiment herculéenne.

Ensuite, la faiblesse des réseaux de pouvoir des femmes se fait sentir. Les hommes ont souvent un ex-camarade de classe à telle Chambre de commerce, un deuxième dans un tel bureau d'avocats, un troisième dans tel parti, un quatrième haut fonctionnaire dans tel ministère. Voilà des avantages que peu de femmes ont.

La socialisation constitue encore un obstacle de taille pour un certain nombre de femmes qui s'interrogent sur l'opportunité d'entrer en politique. Et il y a encore les dinosaures, surtout mâles, pour qui la place des femmes...

L'argent, ensuite. Notre problème à nous les femmes n'est probablement pas de dépasser les limites fixées par le directeur général des élections pour les campagnes électorales, mais de ramasser assez d'argent pour se faire connaître.

La volonté politique des partis est aussi en cause. On ne veut pas établir de quotas pour les candidates... mais la majorité des travailleurs d'élections sont des travailleuses...

Enfin, la montée de l'individualisme et la crise de confiance envers le système politique constituent, à notre avis, des obstacles qu'on aurait tort de négliger. Dire aux femmes de faire de la politique, c'est bien, mais si on est toutes convaincues que le jeu n'en vaut pas la chandelle, n'y a-t-il pas un problème? Réfléchissez-y... en attendant de nous lire. Et bon 8 mars 1988!

Exceptionnellement je viens à la une pour vous souhaiter un bon 8 mars!



Prochaine date de tombée:

13 mai

Prière de nous communiquer vos projets immédiatement pour nous permettre d'en planifier la publication dans nos numéros à venir, si nous en avons l'espace.

### AVIS

Le Comité organisateur du **diner-bénéfice de la Fédération des femmes du Québec**, sous la présidence d'honneur de l'Honorable Yvette Rousseau, sénatrice, désire vous informer de l'événement.

Pour l'occasion, l'Honorable Robert Bourassa prononcera une allocution ayant pour thème **Les femmes, le gouvernement et les entreprises.**

**Le dîner aura lieu à l'Hôtel Reine Elizabeth (Montréal) le lundi 11 avril 1988, à 18h30.**

Une équipe travaille activement à la vente des billets. Vous serez donc directement sollicités et nous espérons que vous serez nombreuses à prendre part à cette soirée où réjouissances et thème d'actualité seront au menu. Les bénéfices de la soirée seront versés à la Fiducie de la F.F.Q. pour le financement de projets éducatifs.

# CHRONIQUE JURIDIQUE

par  
**Janine Kean,**  
avocate

## COMMENT SE PROTÉGER FINANCIÈREMENT DURANT LE MARIAGE

Inutile de croire qu'il existe une réponse miracle à cette question. En effet, le grand principe à retenir est le même que pour se garder mince: il faut y penser tous les jours.

D'abord, il faut, quand il s'agit de finance, considérer le conjoint comme un étranger. Prêteriez-vous 5 000\$ à un étranger pour qu'il s'achète un immeuble et ce, sans exiger une hypothèque ou, à tout le moins, une reconnaissance de dette accompagnée d'un mode de remboursement?

Probablement que non, n'est-ce pas? Alors, souvenez-vous qu'en mariage, c'est la même chose. Il faut conserver des preuves claires et s'assurer que le document reflète la réalité. Ainsi, pourquoi les factures de terrassement, de balcons refaits, de nouvelles fenêtres de la maison seraient-elles au nom de votre conjoint alors que c'est vous qui en avez payé le coût?

Pourquoi la maison familiale serait-elle au nom de votre conjoint **seulement** alors que vous réglez d'autres dépenses telles que la gardienne et l'épicerie, lesquelles correspondent au coût des frais afférents à la maison?

Je crois que le domicile

conjugal ne devrait **jamais** être au nom du mari seulement. En étant la seule propriétaire, ou co-propriétaire à part égale, déjà là, vous vous assurez une certaine sécurité.

De plus, choisissez un compte de banque où les chèques vous sont retournés. Car les institutions financières réussissent rarement à vous fournir copies des chèques transigés il y a 10 ou 12 ans. Ainsi, les mentions précises que vous aurez inscrites au recto du chèque vous permettront de prouver que c'est vous qui avez effectué ces dépenses.

Une comptabilité devrait être scrupuleusement tenue et, pourquoi pas, paraphée tous les mois par les deux conjoints. Cette comptabilité permet de tenir compte et de prendre note des dépenses telles qu'épicerie et gardienne, qui sont payées en argent comptant. De plus, cela évite toute contestation future.

Quant au choix du régime matrimonial, il dépend de la situation de chacun. La femme qui prévoit avoir des enfants aurait probablement avantage, à cause des arrêts de travail et des pertes financières qui en résulteront, à choisir le régime de la société d'acquêts. Il en est de même pour la femme qui, de par son métier ou sa profession, prévoit avoir moins de revenus que son conjoint. Par contre, celles qui vivent la situation inverse, c'est-à-dire qui seront le principal soutien financier du couple, auront probablement avantage à choisir le régime de la séparation de biens. Toutefois, ces dernières recommandations doivent être prises sous réserve, chaque cas méritant une attention particulière.

Enfin, toutes les femmes qui sont mariées et âgées de moins de 50 ans aujourd'hui devraient songer sérieusement à parfaire leur forma-

tion afin de faciliter un retour sur le marché du travail dans l'éventualité d'un divorce ou d'une séparation.

Toutes ces mesures de précaution peuvent sembler énormes mais, croyez-moi, elles s'avèrent précieuses quand survient une rupture.

Un projet a été préparé au mois d'avril 1986 par un groupe de femmes appuyé par la Fédération des Femmes du Québec. Il s'agit de Projet-Partage qui propose que des changements soient apportés au Code Civil afin que, lors de la dissolution du mariage, un partage égal des biens familiaux, c'est-à-dire les biens utilisés par les époux durant le mariage, soit permis et, en fait, obligatoire, peu importe le régime matrimonial choisi.

Le but de ce projet est de remédier aux injustices flagrantes causées par le choix du régime de la séparation de biens, injustices dont se sont plaint de nombreux couples. Ainsi, ce partage des biens familiaux permettrait à plusieurs femmes d'être moins démunies après une séparation ou un divorce et les aiderait à se bâtir une sécurité financière. Les biens familiaux devraient inclure, d'après ce projet, la résidence principale, la résidence secondaire, la (les) voiture(s), les meubles, les objets d'art et tout autre bien utilisé par la famille, tel un bateau, ainsi que les fonds de pension.

Comme le mot l'indique, Projet-Partage n'est qu'une recommandation au législateur québécois. Par conséquent, tant et aussi longtemps que ces recommandations ne seront pas retenues par le Législateur, il faut se discipliner et prendre chacune les mesures nécessaires pour se protéger.



D e gauche à droite: **Mar Nicole B**

## LE DÉFI FÉ

par Madeleine Blais  
Comité éducation

Un séminaire international important a eu lieu à Montréal l'automne dernier (29 octobre au 4 novembre). Il réunissait 95 femmes éducatrices, provenant de trente-cinq pays, autour du thème LE DÉFI FEMINISTE EN EDUCATION DES ADULTES. L'Institut canadien d'éducation des adultes, dont la F.F.O. est membre, était l'hôte de cet événement majeur et en a assuré toute la logistique.

Celles qui ont pris l'initiative de cette rencontre, actives au sein du programme FEMMES du Conseil international de l'éducation des adultes (CIEA), s'étaient proposé comme objectifs de regrouper des éducatrices et des militantes de différentes régions du monde, dans le but d'examiner les divers programmes d'éducation des femmes dans leurs contextes sociaux, culturels et politiques, de faire avancer l'analyse des questions liées à la réalité du travail d'éducation auprès des femmes, d'appro-

## Le point sur l'avortement

par Ginette Busque,  
présidente

Le 28 janvier 1988 n'a pas été un jour comme les autres. Et pour cause! Ce jour-là, le jugement de la Cour suprême du Canada portant sur la constitutionnalité des articles du Code

**Letellier** de Relais-Femmes, **Halimatou Traore** du Mali, **Marielle Bourdages** de l'ACDI, **deur**, sous-ministre à la Condition féminine, **Ginette Busque** de la F.F.Q.

## MINISTRE EN ÉDUCATION DES ADULTES

fondir la compréhension du rôle des femmes et des formes d'éducation qui existent dans les différentes régions du monde, d'édifier un réseau international d'éducatrices et d'étudiantes adultes, de renforcer la présence et le point de vue des femmes au sein du mouvement international de l'éducation des adultes et enfin, d'assurer des bases plus solides au Programme des femmes du C.I.E.A. en lui donnant des orientations qui reflètent les préoccupations communes des femmes à travers le monde. Réaliser tous ces objectifs en si peu de temps était un défi en soi.

Le Séminaire a été conçu pour favoriser le plus possible les échanges et pour permettre aux femmes de se connaître. Les premiers jours ont donc consisté en des plénières, des soirées, des visites de groupes québécois, des échanges informels. C'est dans ce contexte qu'un certain samedi après-midi, les membres du comité d'éducation de la F.F.Q. ont accueilli un groupe de six femmes; ce fut l'occasion d'échanger sur nos pratiques,

nos espoirs et de nous ouvrir aux difficultés que vivent les groupes de femmes à travers le monde.

Ont suivi deux journées intensives de discussion en atelier et en plénière sur des thèmes comme l'éducation telle que conçue pour les femmes, les problèmes qui confrontent les femmes éducatrices de femmes, les stratégies internes et externes de changement qui peuvent être mises en place, compte tenu des milieux culturels respectifs et les mesures ou interventions concrètes susceptibles d'aider la cause de l'éducation des femmes à travers le monde. Au-delà des difficultés résultant de la nécessité de discuter par personne interposée, les échanges se faisant en espagnol, français et anglais, malgré les différences culturelles et la diversité des contextes économiques, politiques et sociaux, il a été possible d'identifier des convergences. Ainsi, il est apparu évident que l'ensemble des formatrices réunies travaillaient dans une même perspective: l'éducation des femmes pour les amener à se prendre en

charge volontairement et consciemment.

Au terme du séminaire, des recommandations ont été adressées au Conseil international, notamment que le Conseil publie les Actes du séminaire, qu'il favorise la circulation d'information, de rapport de recherches à travers un réseau qu'il mettra sur pied, qu'il organise d'autres rencontres pour les femmes et qu'il en modifie la représentation pour inclure une femme de la base et une éducatrice par pays.

Enfin, ce séminaire fut une expérience parfois frustrante mais somme toute fort enrichissante. Il signifiait une continuité avec ce qui s'était amorcé au Forum international de Nairobi. J'ai de nouveau senti l'importance de créer cette solidarité entre les femmes à travers le monde; j'ai aussi mieux compris à quel point la lutte des femmes pour l'autonomie est étroitement liée au mouvement pour la paix dans le monde.

criminel relatifs à l'avortement venait consacrer le droit fondamental des femmes de décider d'interrompre une grossesse non désirée. Depuis ce jour, les réactions fusent de toutes parts. *Le mouvement Pro-Vie fourbit ses armes* et prépare les futures batailles pendant que le Dr Morgentaler offre de dispenser de la formation et que le mouvement Pro-Choix se réconforte de ce qu'une telle étape ait été franchie.

Les gouvernements essaient, pour leur part, de composer avec ce jugement et de concilier le plus d'intérêts possible.

Certains prennent la décision de maintenir les comités d'avortement thérapeutique, d'autres les abolissent. En Colombie Britannique, Bill Vander Zam refuse de défrayer la majorité des avortements et le Québec se donne quelques mois pour réfléchir. Une chose est certaine: le débat n'est pas clos, ni pour nous, ni pour ceux qui refusent aux femmes le droit de disposer librement de leur corps. Je dis ceux par choix politique, c'est-à-dire après avoir constaté que les plus farouches opposants au respect de ce droit sont des hommes.

Le jugement de la Cour suprême restera sans aucun doute au cœur de ce débat. C'est pourquoi nous devons en reprendre lentement et sérieusement la lecture, afin d'en extirper toute l'essence. Personnellement, je crois que ce jugement est une pièce maîtresse, non seulement à cause des conclusions auxquelles il parvient, mais à cause de sa facture même.

L'opinion majoritaire, exprimée par le juge en chef Dickson, reconnaît en des mots simples et clairs ce que nous nous efforçons de faire saisir depuis plusieurs années: *Cela dit, je*

**INFORM'ELLE** offre, depuis maintenant 9 ans, un service téléphonique gratuit et confidentiel qui nous permet d'être informées sur nos droits: (514) 465-4142. Cet organisme a de plus produit un outil de référence et d'information juridique destiné tant aux individu(e)s qu'aux groupes: **LE FICHER D'INFORMATION JURIDIQUE**. Remis à jour annuellement, celui-ci comprend environ 775 fiches réparties sur 25 grandes sections/sujets (assurance-chômage, violence faite aux femmes, droits de la famille, etc.) et il est vendu 45\$ + 3,50\$ pour frais postaux chez **INFORM'ELLE** 1670c, boul. Provencher, Brossard, Qc J4W 2Z6 (514) 465-6280.

### PUBLICATION À NE PAS MANQUER

**Étude comparée des avis de nomination publiés dans les quotidiens montréalais en 1975, en 1982 et en novembre 1985**, par l'Association des femmes diplômées des universités (Montréal).

Gratuit pour les membres de l'association / 4\$ pour les non-membres: A.F.D.U. 3535, Ch. de la Reine-Marie, Bureau 210, Montréal, Qc H3V 1H8.

(Ouvrage collectif sous la direction de Marie-Françoise Marchis-Mouren).

*n'éprouve aucune difficulté à conclure que la somme encyclopedique produite par les avocats en l'espèce établit hors de tout doute que l'art. 251 du Code criminel constitue prima facie une atteinte à la sécurité de la personne de milliers de Canadiennes qui ont eu à prendre la difficile décision de ne pas mener une grossesse à terme... Non seulement en privant les femmes du pouvoir de décision, on les menace physiquement; en outre, l'incertitude qui plane sur le point de savoir si l'avortement sera accordé inflige une tension émotion-*

# RÉGIONS

Synthèse par  
**Ginette Dumont**

Article de  
**Monique Sauriol**

## COLLOQUE SUR LE DÉSIR D'ENFANT

Le samedi 23 janvier dernier se tenait à l'Hôtel du Parc un colloque organisé par le Conseil régional de Montréal sur le thème **Désirer un enfant ou enfanter un désir**. L'objectif était de *questionner le désir d'enfant, parfois viscéral, ressenti par la plupart des couples à un moment ou l'autre de leur vie.*

La première conférencière, madame Johane Lemieux, travailleuse sociale spécialisée en éducation des couples désireux de recourir aux nouvelles techniques de reproduction (NTR), a jeté de la lumière sur les diverses raisons amenant un couple à recourir aux NTR, par exemple le besoin d'aimer et d'être aimé, de satisfaire un conjoint, de créer un être à son image, de ne pas briser la grande chaîne de la vie et de fonder une famille. Elle a aussi tracé un aperçu historique des raisons d'enfanter. Autrefois, c'était une question de devoir, pour des raisons économiques de survie individuelle, familiale et collective. Aujourd'hui, le désir d'enfant est devenu plus conscient, plus ou moins réfléchi, parsemé d'ambivalence et d'imprévu.

Pour les couples déclarés cliniquement infertiles (10%), le choc est grand. C'est la perte du pouvoir de reproduction, de l'image de soi, de son propre pouvoir sur sa vie. Ce choc entraîne un enchaînement de deuils consécutifs et des moments de négation, de révolte, d'espoir et de dépression. Ces couples devront pourtant assumer pleinement le deuil de leur fécondité spontanée. S'ils choisissent les NTR, ils devront pouvoir accepter les risques psychologiques et physiques qui s'ensuivront.

La deuxième conférencière, madame Louise Dixon, travailleuse sociale spécialisée en évaluation des couples désireux d'adopter un enfant, nous a clairement signifié que c'est l'enfant d'abord au CSS-Richelieu où elle travaille. Dans cette optique, le CSS ne s'engage pas à donner un enfant à tout prix au couple qui en fait la demande, même si, bien souvent, c'est sa dernière chance d'avoir un enfant. Plutôt que d'attendre longtemps un bébé québécois, certains couples se tournent alors vers l'adoption internationale. Dans ces circonstances, comment dire si l'enfant est désiré pour lui-même ou s'il s'agit d'enfanter un désir?

Nous avons ensuite entendu les témoignages de deux couples, l'un ayant adopté des enfants handicapés, l'autre ayant opté pour les NTR. Après avoir perdu deux de leurs enfants, le premier couple a choisi d'adopter des enfants handicapés pour leur donner tout l'amour dont ils ont besoin. Ils en ont adopté 3, ils en ont 2 autres en famille d'accueil et un fils biologique. Mais là aussi, dans cette belle famille, c'est l'enfant d'abord.

L'autre couple a opté pour les NTR dans le but de fonder une famille. L'épouse, qui est enseignante, recherche dans la maternité un épanouissement complet. Elle en est à son troisième essai de fécondation in vivo. Si rien ne réussit, le couple se tournera, en désespoir de cause, vers l'adoption internationale.

Ces témoignages ont été suivis d'une intéressante discussion qui a clôturé ce colloque en beauté.

Suite de la page  
précédente

nelle. L'article 251 porte clairement atteinte à l'intégrité corporelle, tant physique qu'émotionnelle d'une femme. Forcer une femme, sous la menace d'une sanction criminelle, à mener un fœtus à terme à moins qu'elle satisfasse à des critères sans rapport avec ses propres priorités et aspirations

est une ingérence grave à l'égard de son corps et donc une violation de la sécurité de sa personne (p. 16 et 17).

Essentiellement, le jugement dénonce l'atteinte aux principes de justice fondamentale suscitée par le fonctionnement des comités d'avortement thérapeutique. En fait, on trouve là une source d'information de premier plan sur la façon dont les services d'avortement sont offerts au Canada. Offerts ou non offerts pourrions-nous ajouter car la démonstration est claire: les Canadiennes n'ont pas accès aux mêmes services dans toutes les provinces, les comités fonctionnent de façon disparate, inégale et arbitraire. Pour des milliers de Canadiennes, c'est le cauchemar.

Les motifs de Madame la juge Wilson sont particulièrement percutants. Tout en se ralliant au jugement majoritaire, elle va encore plus loin dans l'analyse de l'atteinte aux droits fondamentaux engendrée par l'article 251 du Code criminel. Madame la juge Wilson estime que le droit des femmes à la sécurité est atteint, non seulement à cause du fonctionnement des comités d'avortement thérapeutique, mais aussi parce que le droit à la liberté n'est pas respecté. Sa réflexion, aussi fondée en droit que celle de ses confrères, est très profondément une réflexion de femme. En effet, qui d'autre qu'une femme, pouvait tenir un tel discours dans un lieu comme la Cour suprême: *Il est probablement impossible pour un homme d'imaginer une réponse à un tel dilemme, non seulement parce qu'il se situe en dehors du domaine de son expérience personnelle (ce qui, bien entendu, est le cas), mais aussi parce qu'il ne peut y réagir qu'en l'objectivant et en éliminant par le fait même les éléments subjectifs de la psyché féminine qui sont au cœur du dilemme (page 14).*

Se référant à Moreen Burrows dans son essai **International Law and Human Rights: The Case of Women's Rights**, elle poursuit: *... la lutte pour la reconnaissance des*

*droits des femmes a été un combat contre la discrimination, pour que les femmes trouvent une place dans un monde d'hommes, pour élaborer un ensemble de réformes législatives afin de placer les femmes sur le même pied que les hommes (aux pp. 81 et 82). Elle ajoute ensuite: Le droit de se reproduire ou de ne pas se reproduire, qui est en cause en l'espèce, est l'un de ces droits garantis et c'est à raison qu'on le considère comme faisant partie intégrante de la lutte contemporaine de la femme pour affirmer sa dignité et sa valeur en tant qu'être humain. (p. 15)*

Madame la juge Wilson voit dans l'article 251 du Code criminel un contrôle de l'État sur la capacité de reproduction des femmes. Voici les conclusions qu'elle tire de cette atteinte à la liberté de choisir: *Elle (la femme) est littéralement traitée comme un moyen, un moyen pour une fin qu'elle ne désire pas et qu'elle ne contrôle pas. Elle subit une décision prise par d'autres sur l'éventuelle utilisation de son corps pour alimenter une nouvelle vie. Que peut-il y avoir de moins compatible avec la dignité humaine et le respect de soi? Comment une femme dans cette situation peut-elle entretenir un quelconque sentiment de sécurité à l'égard de sa personne? Je crois que l'art. 251 du Code criminel prive la femme enceinte à la fois de son droit à la sécurité de sa personne et de son droit à la liberté. (p.17).*

Nous avons toujours cru que la présence des femmes dans les hautes instances décisionnelles finirait par changer quelque chose. Nous en avons la preuve. Pour ma part, je souhaite que la F.F.O., à partir des acquis du jugement de la Cour suprême, se mette au clair sur la direction à prendre et les stratégies à développer. D'ici quelques temps, nous vous proposerons probablement un plan de travail sur cette question. En attendant, n'hésitez pas à plonger dans la lecture du jugement. Ça se lit comme un roman... enfin! ●

## Le féminisme EN REVUE

1265, rue Berri  
Bureau 820  
Montréal  
Québec H2L 4X4  
(514) 844.7049

### RÉALISATION

#### Production

Janou Gagnon  
Monique Sauriol  
Collaboration  
Gisèle Bérubé  
Rollande Guay

#### Traitement de texte

Suzie Beaulieu

#### Infographie

Claudette Rodrigue

ISSN 0228-8478

Dépôt légal Bibliothèque nationale  
du Québec

# La loi sur l'assurance-automobile

par Claire Bonenfant  
au nom du Comité d'action politique

Le gouvernement du Québec a déposé, au début de l'automne, un avant-projet de loi pour modifier la loi sur l'assurance-automobile. L'aménagement très différent des textes, appelés à remplacer les titres I et II de l'actuelle loi, n'en facilite pas la lecture, ni l'analyse comparative. Aussi, nous ne prétendons pas avoir scruté jusqu'en leur tréfonds toutes les subtilités de chacun des articles du projet de loi.

Voici, dessiné à grands traits, le tableau dans lequel risquent de se retrouver les futurs accidentés de l'automobile en insistant, comme il se doit, sur les points qui touchent particulièrement les femmes.

En général, il s'agit d'une révision à la baisse. Les délais de prescription sont ramenés à un an alors qu'ils étaient de trois ans auparavant. La rechute est considérée comme un nouvel accident (art. 71), ce qui a pour conséquence que le calcul des prestations à recevoir se fait à partir du jour de la rechute (art. 33 parag. 3) et non plus à partir du jour qui permet au bénéficiaire de recevoir le plus élevé des montants possibles.

L'art. 83.12 du projet de loi témoigne particulièrement de la subtilité des changements. Le texte de la loi en vigueur dit: *La Régie peut prendre les mesures nécessaires et faire les dépenses qu'elle croit opportunes ou convenables pour contribuer à la réadaptation.* Ce pouvoir de dépenser n'est plus inscrit dans le projet de loi; l'article 83.12 dit que la Régie peut prendre des mesures nécessaires pour contribuer à la réadaptation. De plus, alors que l'art. 46 de la loi actuellement en vigueur dit *pour faciliter leur retour à la vie normale et leur réinsertion dans la société et sur le marché du travail*, le projet de loi

dit *leur retour à la vie normale ou leur réinsertion dans la société ou sur le marché du travail.*

On voit quelles pourraient être les conséquences d'un tel changement. Une femme au foyer et sur le marché du travail, un jeune handicapé qui travaillait avant son accident, un homme de soixante ans, pourront-ils profiter des programmes de réadaptation jusqu'à ce qu'ils retournent sur le marché du travail ou suffira-t-il qu'ils retournent à la vie normale ou qu'ils soient réintégrés dans la société?

Notons de plus que le changement d'un système de rente en versements de montants forfaitaires comporte des avantages certains pour le gouvernement car les montants versés sous forme de forfaitaires ferment définitivement le dossier. Qui peut prédire ce que deviendra un accidenté de 20 ans dans 40 ans et quels seront ses besoins?

## Voyons maintenant ce qui concerne directement les femmes.

Il faut d'abord noter la différence de définition de *personne au foyer*. L'article 1.21 la définit comme une personne *ayant ou non un conjoint et dont l'occupation principale consiste à vaquer aux occupations habituelles d'une personne qui demeure chez elle pour le bénéfice de sa maisonnée.*

L'avant-projet de loi, à l'art. 5, la définit ainsi: *Personne au foyer: la victime dont l'occupation principale consiste à vaquer, pour elle-même et pour le bénéficiaire d'au moins une autre personne aux occupations habituelles d'une personne qui demeure chez elle pour le bénéfice de sa maisonnée.*

Actuellement, une personne au foyer victime d'un accident de la route a le choix entre deux types d'indemnité, peu importe qu'elle tienne maison pour elle seule ou pour le bénéficiaire d'une autre personne. Elle a le choix entre une indemnité calculée sur ses revenus potentiels ou un remboursement des frais occasionnés par suite de son incapacité, jusqu'à concurrence d'un montant de 295\$ par semaine, sur présentation de reçus.

Selon le projet de loi, la personne au foyer, à condition qu'elle se dévoue pour une autre, aura droit à une seule sorte d'indemnité, c'est-à-dire le remboursement des frais encourus; mais contrairement à ce qui est inscrit dans l'actuelle loi, l'incapacité est maintenant sectionnée en rapport avec les tâches à accomplir dans un foyer bien ordonné. Il ne faudrait surtout pas qu'un vulgaire accident d'auto dispense la maman et/ou l'épouse d'un de ses devoirs et, surtout, qu'on la rémunère indûment...

L'avant-projet de loi subdivise les tâches et les indemnités comme suit: 70\$ pour la garde, 50\$ pour les tâches reliées à l'alimentation et 50\$ pour les tâches reliées au ménage, pour un montant maximum de 170\$. C'est la Régie qui évaluera la partie de cette somme que la femme au foyer pourra recevoir selon le type et le degré de son incapacité. Un 100\$ additionnel hebdomadaire pourra être versé sur présentation de reçus. Vraisemblablement, peu de personnes se prévaudront de ce supplément car ce type de service est souvent rendu au noir par des personnes à faible revenu.

Le C.S.F., dans son mémoire à la Commission parlementaire concernant l'avant-projet de loi, relève que 97% des personnes

au foyer, victimes d'accidents de la route, choisissent actuellement l'indemnité de remplacement du revenu au lieu des frais encourus. Peut-être y a-t-il un lien entre ce fait et la difficulté d'obtenir un reçu.

## Travailleuses à temps partiel et travail au foyer

L'article 36 stipule que la victime qui pourrait avoir droit à une indemnité de remplacement de revenu pour un travail temporaire ou à temps partiel ne peut cumuler celle-ci et les indemnités prévues à l'art. 35 pour les tâches domestiques. Pourtant, des modalités d'évaluation sont prévues à l'art. 27 pour la victime exerçant plus d'un emploi temporaire ou à temps partiel. De plus, c'est la Régie qui décidera de ce qui est le plus avantageux financièrement pour la victime.

Par ailleurs, l'art. 51 permet à la victime étudiante, qui ne peut poursuivre ses études et qui avait un emploi à temps partiel, de cumuler son indemnité pour perte d'années scolaires et son indemnité de remplacement de revenu, si elle ne peut exercer son emploi. On reconnaît donc la possibilité de travailler à temps partiel et de faire des études, mais pas de travailler à temps partiel et de tenir maison. De telles mesures toucheront particulièrement des infirmières qui travaillaient à temps partiel le soir ou les fins de semaine.

## L'indemnité en cas de décès

L'indemnité en cas de décès versée à la conjointe d'une victime consiste, dans la loi actuelle (art. 37), en une rente viagère équivalant à 55% de l'indemnité de remplacement de revenu. Dans l'avant-projet de loi, cette indemnité est transformée en forfaitaire, comme d'ailleurs dans le cas



des enfants à charge.

Ce mode d'indemnisation nous paraît particulièrement injuste pour les conjointes qui ont déjà atteint un âge auquel il est plus difficile de réintégrer le marché du travail. C'est le cas également pour les jeunes femmes peu qualifiées pour le marché du travail, mères de jeunes enfants, parfois loin des grands centres d'emploi et pour qui il peut être difficile de cumuler responsabilités familiales et travail gagne-pain durant plusieurs années.

Les remarques précédentes sont d'autant plus pertinentes que les montants forfaitaires accordés sont relativement bas et que, compte tenu du mode de calcul du remplacement du revenu qui favorise les hauts

revenus, il nous semble probable que la majorité des femmes ne recevront qu'une mince indemnité ne pouvant, en aucune façon, constituer un capital intéressant.

Il est à signaler que ce montant forfaitaire accordé comme indemnité de décès pourrait, s'il y a lieu, être divisé entre une ex-conjointe et la conjointe actuelle. En effet, dans l'art. 5-2e paragraphe de l'avant-projet de loi, la définition de personne à charge comprend l'ex-conjointe qui a droit légalement de recevoir de la victime une pension alimentaire en vertu d'un jugement ou d'une convention.

La transformation des rentes en indemnités touchant les enfants de la victime a évidemment beaucoup d'impact sur

les charges des conjointes survivantes.

Pour terminer ce chapitre, il nous apparaît, suite à un rapide calcul, qu'une conjointe au foyer, même invalide, est plus *intéressante* vivante que décédée. En effet, pour les 180 premiers jours, elle recevra, si elle survit, au moins 170\$ par semaine pour une invalidité complète, soit 4 420\$ au total. Par la suite, elle aura le choix entre l'indemnité qu'elle reçoit déjà ou l'indemnité de remplacement de revenu.

Quant au conjoint d'une victime qui travaillait au foyer, il serait étonnant que l'indemnité dépasse le minimum, soit 25 000\$. Cette somme placée à 10% rapportera annuellement environ 2 500\$/an. Le conjoint

ne disposera donc que de 50\$ par semaine pour remplacer le labeur de son épouse. Il faudra qu'il se mette au travail ou... se remarie.

Il s'agit donc ici d'un rapide survol et, devant ce projet de loi, il convient de s'interroger sur son impact sur les autres lois sociales, d'autant plus que les propositions avancées par le gouvernement dans l'avant-projet de loi visent un groupe non mobilisé et difficilement identifiable concrètement, au contraire des lois comme celle sur le salaire minimum ou celle des accidents du travail. De plus, cet avant-projet touchera les futurs accidentés seulement, donc un groupe qui n'a pas d'existence présentement. Un accident, ça n'arrive qu'aux autres, évidemment!

# .....INVITATION.....

**Le Congrès de la Fédération des femmes du Québec** aura lieu cette année à l'Auberge des Seigneurs de Saint-Hyacinthe les 29 et 30 avril prochains et il sera suivi, comme chaque année, de l'Assemblée générale, celle-ci réservée aux seules membres de la F.F.Q. (le dimanche 1er mai 1988).

Sous le thème **VERS L'AN 2 000: MÈRE ET TRAVAILLEUSE, DÉFI RELEVABLE?**, il s'est donné comme objectif général de mettre en lumière les limites de la place qui est faite à la maternité dans la société et sur le marché du travail, malgré ou parallèlement aux gains que le mouvement des femmes a réalisés au cours des dernières années.

## Ses objectifs spécifiques:

- faire le portrait de la place qu'occupent les femmes sur le marché du travail (perspectives, tendances, etc.);
- mettre en lumière la place faite à la maternité sur le marché du travail et dans la société;
- alimenter la réflexion sur le sens du **non** des femmes face à la maternité (quel lien peut-on établir avec la situation actuelle du marché du travail);

- réfléchir sur la réponse offerte par les hommes via les N.T.R. pour reprendre en main la reproduction;

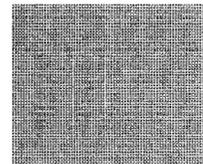
- trouver des solutions **féministes** aux problèmes identifiés;

- démontrer l'importance du rôle du mouvement féministe et de celui de la F.F.Q. dans ce dossier.

Ce large débat nous concerne toutes par son urgence et son actualité. Nous comptons donc sur une assistance nombreuse, sur le dynamisme de toutes et sur la sensibilité et l'intelligence des femmes (et des hommes?) qui prendront part au Congrès.

Le prochain numéro du **Féminisme en revue** sera entièrement consacré au Congrès dans le but de nous aider à préparer les ateliers et à alimenter notre réflexion.

**Dépliant et fiche d'inscription vous parviendront sous peu... donc, à très bientôt!!!**



## OUTILS

Si vous ne recevez pas la pension alimentaire ou l'indexation que votre ex-conjoint est tenu de vous verser à la suite d'un jugement du tribunal, le **Service de perception des pensions alimentaires** peut vous aider gratuitement, dans les limites de ses moyens, à toucher votre dû. Ce service, opérationnel depuis 1981, compte cinquante-six bureaux localisés dans les **palais de justice** à travers le Québec pour répondre à vos demandes.

**Pour Montréal:**  
Palais de justice  
1, rue Notre-Dame est, suite 3. 150  
H2Y 1B6  
(514) 873-7057

**Pour Québec:**  
Palais de justice  
300, boul. Jean-Lesage, suite 1. 17  
G1K 8K6  
(418) 644-4489

